



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 25 janvier 2024

*Direction des ressources humaines  
Centre ministériel de gestion des personnels  
Sous-direction des personnels d'encadrement et à statuts  
particuliers*

**Le directeur des ressources humaines**

à

Monsieur le secrétaire général du SNOP-FO

**Objet : Point de situation sur le corps des officiers de port (OP) e aux officiers de port adjoints (Opa)**

**Ref :** votre courrier du 12 décembre 2023

Par courrier en date du 12 décembre 2023, vous me saisissez de plusieurs sujets relatifs au corps des officiers de port et officiers de port adjoints, dont un certain nombre ont pu donner lieu à des échanges avec les services de la DRH et de la DGAMPA.

Je vous prie de trouver ci-dessous des éléments d'information sur l'avancement de ces sujets et les suites à donner pour 2024 :

1) Pénibilité de ces corps :

Ainsi que vous le rappelez, un projet de texte visant à permettre l'accès aux OP et OPA en poste dans les grands ports maritimes et dans les ports décentralisés à la catégorie active dite catégorie B a été transmis à la fin du premier trimestre 2023 au guichet unique de la DGAFP et de la direction du budget en vue d'un examen par le Conseil d'Etat. La position du Guichet unique n'a pas été communiquée à ce jour. Mes services ont rappelé à leurs interlocuteurs l'enjeu d'obtenir rapidement cette année une décision sur ce dossier. Vous serez tenu informé de son avancement, comme l'ensemble des autres organisations syndicales.

2) Les statuts :

S'agissant des projets de textes relatifs aux statuts des OP et OPa transmis au guichet unique, nous sommes encore dans l'attente de sa réponse.

Comme évoqué dans le courrier du 17 octobre 2023, les modifications figurant dans les textes mentionnés ci-dessus n'épuisent pas l'ensemble des sujets à discuter. Nos précédents échanges nous ont permis d'identifier plusieurs thématiques, de nature statutaire ou indemnitaire. Conformément aux engagements pris dans mon courrier précité, ces sujets ont vocation à être

discutés ensemble en 2024. Ainsi que vous le relevez, la question indiciaire des grades de C1 et de C2 fait effectivement partie des discussions à venir.

### 3) Le recrutement

L'élargissement du vivier des candidats pour les concours d'OP et Opa ne sera effectif qu'à la publication des décrets en Conseil d'Etat. Ces derniers ne pourront matériellement ni être examinés par le Conseil d'Etat, ni publiés avant l'ouverture des inscriptions aux concours 2024, le 15 janvier prochain. Cette réforme entrera donc en vigueur à compter des concours 2025.

S'agissant des brevets et titres exigés pour être éligible aux concours OP et Opa, mes services communiqueront à l'ensemble des organisations syndicales, au plus vite, une version amendée des projets d'arrêté listant les brevets de niveau 4 concernés faisant suite à nos échanges. L'objectif poursuivi est bien d'élargir le vivier de recrutement tout en s'assurant de la compétence des lauréats pour exercer leurs futures missions.

Enfin, en cas d'avis défavorable du service d'origine, mes services procèdent à chaque fois à une vérification approfondie de la situation du candidat prenant en compte l'ensemble du contexte de la demande.

### 4) L'arrêté relatif à la liste de responsable de capitainerie

L'arrêté relatif à l'emploi fonctionnel de responsable de capitainerie a été revu à l'issue de travaux menés conjointement par la DRH et la DGAMPA. L'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la liste des emplois des responsables de capitainerie a ainsi été publié au Journal Officiel du 4 janvier 2024.

### 5) La représentation au sein des CAP

Les officiers de port relèvent de la CAP compétente à l'égard des agents des corps de la catégorie A au sein de laquelle FO détient 4 sièges, la CFDT 2, et l'UNSA et la CGT respectivement 1 siège chacune.

Quant aux officiers de port adjoints, ils sont rattachés à la CAP compétente à l'égard des agents des corps de la catégorie B représentés par l'UNSA (3 sièges), FO (2 sièges), la CGT (2 sièges) et la CFDT (1 siège).

La représentativité syndicale est appréciée sur la base des suffrages exprimés par l'ensemble du corps électoral de chacune de ces deux CAP.

Enfin, nous aurons l'occasion de revenir sur l'ensemble de ces sujets lors de la réunion de travail du 9 février à laquelle nous avons invité les organisations syndicales représentatives.

Sur la base de ces éléments, la DGAMPA, moi-même et mes services nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez.

Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT

**Copie à :** DGAMPA, DGITM